

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20091020-2009_00633_STE-AR

Conseil Général
Haut-Rhin 

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2009

Publication : 13/11/2009

Pou " l'Autorité Compétente"
par délégation
Mme Nathalie MAILLOT
Chef du Service Tarification des Ets
Sociaux
Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

ARRETE 2009 00633 DA

du **20 OCT. 2009**

**portant fixation de la dotation globale 2009 du Centre d'Accueil de Jour de
l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et
notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté n° du 22 mars 2002 portant autorisation de création du centre d'accueil de jour ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

1/2

Hôtel du Département
100, avenue d'Alsace
BP 20351
68006 Colmar Cedex

Tél. 03 89 30 68 40
Fax 03 89 21 72 81
tarif.etab@cg68.fr
www.cg68.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	39 000,00 €
Groupe II :	42 812,50 €
Groupe III :	109 000,00 €
Total dépenses :	190 812,50 €
Recettes :	
Groupe I :	190 812,50 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	0,00 €
Total recettes :	190 812,50 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil de Jour de l'Institut « Les Tournesols » de SAINTE MARIE AUX MINES est fixée pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009 à :

190 812,50 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut Rhin
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Le Directeur Général Adjoint

André THOMAS
Michel CHOCHOY